

COPIE



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le

12 OCT. 2016

Nos Réf. : MFP/2016/46800/M

Madame la Députée, *chère Chaynesse,*

Vous m'avez fait part de l'inquiétude des **agents territoriaux du Conseil départemental du Haut-Rhin sur l'opposition possible de certains élus de cette collectivité** à l'introduction, dans le droit de la Fonction publique, d'une nouvelle autorisation d'absence destinée à une agente ou à un conjoint agent public qui se rend aux examens médicaux nécessaires à une **procréation médicalement assistée**.

Ce projet de disposition législative, que j'ai défendu au Conseil commun de la Fonction publique le 23 mai dernier, fait suite à votre proposition qui, adoptée sous l'article 20 de la loi du 26 janvier 2016, a modifié l'article L1225-16 du code du travail. Je vous en remercie.

Comme vous le savez, cette disposition, proposée par le Gouvernement, a été adoptée, sous l'article 36 bis D, en première lecture du projet de loi « Égalité et citoyenneté ». Et je me battraï pour que cette disposition figure dans le texte définitif de la loi et intègre ainsi le statut de la fonction publique.

La disposition qui devrait donc être insérée dans le statut deviendra alors un droit pour les agents. Les collectivités territoriales sont tenues d'appliquer le statut de la fonction publique à leurs agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Dans le cas où un acte d'une collectivité départementale contreviendrait à la loi, le Préfet aura la charge, en vertu de l'article 72 de la Constitution, de le déférer au tribunal administratif. **Dans le cas où un agent se verra refuser ce type d'absence, il pourra engager un recours administratif et, en cas de rejet de son recours, saisir le tribunal administratif.**

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à tu

Annick GIRARDIN

Madame Chaynesse KHIROUNI
Députée de Meurthe-et-Moselle
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP